

adopté

SÉNAT

le 13 octobre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1692, 1940 et in-8° 527.

Sénat : 250 (1965-1966) et 2 (1966-1967).

TITRE PREMIER

Dispositions particulières aux assurances contre les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur.

Article premier.

La loi n° 58-208 du 27 février 1958, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, est complétée par les dispositions suivantes :

« *Art. 12-1.* — Lorsque, dans une entreprise d'assurances, un déséquilibre est constaté dans le résultat des opérations prévues à l'article premier de la présente loi ou lorsque cette entreprise se trouve dans une situation de nature à entraîner à son encontre l'ouverture de la procédure de retrait d'agrément, le Ministre des Finances fait procéder à un examen de la situation de l'entreprise concernée, par une commission composée de représentants de l'administration et de représentants de la profession, désignés par lui, l'entreprise ayant été préalablement mise en demeure de présenter ses observations.

« Lorsque cet examen révèle que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques

assurés, le Ministre des Finances peut, par arrêté, enjoindre à l'entreprise, de procéder à un relèvement de la tarification appliquée à la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi. Il peut également inviter le conseil d'administration de l'entreprise à procéder, après avis favorable des représentants qualifiés des assurés, à un recouvrement de rappels de prime ou cotisation dans la limite du tarif homologué par le Ministre des Finances, conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945. Toutefois, le total des rappels de prime ou cotisation ne peut dépasser le montant d'une annuité de prime, telle qu'elle résulte du tarif homologué pour la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Le Ministre des Finances peut, également, faute d'un transfert amiable approuvé conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, imposer à l'entreprise en cause, qui a décidé les rappels de prime ou de cotisation prévus à l'alinéa précédent, le transfert à une autre entreprise agréée, et avec l'accord de cette dernière, de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance.

« Le Ministre des Finances peut, enfin, engager à l'encontre de l'entreprise la procédure de retrait d'agrément dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 14 juin 1938. S'il apparaît que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, l'arrêté de retrait d'agrément

prescrit au liquidateur, sur avis conforme du Conseil National des assurances, le recouvrement d'un rappel de prime ou de cotisation d'un montant approprié auprès des souscripteurs de contrats comportant la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi, lorsque ces souscripteurs ont été garantis par l'entreprise en cause pendant au moins un an. Ce rappel ne peut excéder, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant deux années ou plus, le montant de la dernière prime ou cotisation annuelle échue correspondant à l'assurance des dommages ainsi visés, et, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant au moins un an, cinquante pour cent de ce montant. Le produit du rappel de prime ou de cotisation est intégralement affecté à l'indemnisation des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques prévus à l'article premier de la présente loi ont été souscrits auprès d'une société d'assurances, ne peuvent percevoir aucune commission ou rémunération quelconque sur le montant des rappels de prime ou de cotisation recouvrés en application des alinéas 2 et 4 ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles doivent être désignés les représentants des assurés appelés à donner un avis sur les rappels de prime ou cotisation envisagés au deuxième alinéa du présent article.

« Art. 12-2 et 12-3. — Conformes.

« Art. 12-4. — En cas de retrait d'agrément d'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances de véhicules terrestres à moteur, le Fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, prend en charge pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Le Fonds de garantie ne peut exercer aucun recours contre les assurés ou souscripteurs de contrats, pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application du premier alinéa du présent article, mais il est subrogé, à concurrence du montant de ces indemnités, aux droits des victimes sur la liquidation de l'entreprise d'assurances ayant fait l'objet du retrait d'agrément.

« Le produit du rappel de prime ou de cotisation institué au quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est affecté à la couverture des dépenses supportées par le Fonds de garantie, dont la créance éventuelle sur la liquidation est égale à la différence entre les indemnités versées par le Fonds en application du premier alinéa du présent article et le produit du rappel qui leur a été affecté.

« Art. 12-5. — Conforme.

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs ou les gérants d'une entreprise française d'assurances pratiquant des opérations d'assurances contre des risques visés à l'ar-

ticle premier de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le Ministre des Finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le Ministre des Finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du Fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions considérées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du Ministre des Finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Les mêmes personnes peuvent être frappées par le tribunal compétent, à la requête du Ministre des Finances, des interdictions prévues par le premier alinéa de l'article 30 du décret du 14 juin 1938, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. »

Art. 2.

. Conforme

TITRE II

Dispositions générales et diverses.

Art. 3 à 5, 5 bis et 6.

. Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.